

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communes de Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-L'Hortoy
Société Electrawinds
Parc éolien du Quint

ARRÊTÉ du 22 OCT. 2013

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-116 du 16 février 2010 ;
- Vu** le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;
- Vu** la demande présentée le 23 avril 2012 et complétée le 6 août 2012 puis le 28 mars 2013 par la société Electrawinds, dont le siège social est situé 25 rue des Argentiers, 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance de 18 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 3 décembre 2012 ;
- Vu** le registre d'enquête et les rapport et avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport du 16 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme du 3 octobre 2013 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 7 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société Electrawinds se situe en zone orange (favorable sous conditions) du schéma régional éolien (SRE) de Picardie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées de part l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées, sauf pour l'éolienne E9 pour laquelle la distance d'éloignement aux espaces boisés est inférieure ;

CONSIDÉRANT que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne E9 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment l'arrêt de l'aérogénérateur E9 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière de paysage concernant l'aspect du poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Electrawinds, dont le siège social est situé 25 rue des Argentiers, 33000 BORDEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-L'Hortoy les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Hauteur du mât le plus haut : 90m Hauteur totale en bout de pale : 138,5m Puissance totale installée : 18 MW

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur E1	593 727	2 525 234	Flers-sur-Noye	La Fosse Fuyard	ZD n°9
Aérogénérateur E2	593 608	2 524 841		La Fosse Fuyard	ZD n°8
Aérogénérateur E3	593 430	2 524 308	Fransures	Au chemin du Quint	ZE n°14
Aérogénérateur E4	593 240	2 523 758		Les Corroyeurs	ZH n°9
Aérogénérateur E5	593 085	2 523 129		La galette	ZI n°41 et 42 (ex ZI n°16)
Aérogénérateur E6	594 185	2 524 745	Lawarder-Mauger-L'Hortoy	Le Bon Terroir	ZE n°9
Aérogénérateur E7	593 936	2 524 316		Le Bon Terroir	ZE n°10
Aérogénérateur E8	593 711	2 523 809		Le Quint	ZH n°4
Aérogénérateur E9	593 506	2 523 385		Le Quint	ZH n°22 et 24
Poste de Livraison	594 207	2 525 732	Flers-sur-Noye	Chemin de Lawarde	ZD n°19

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par le parc éolien du Quint s'élève donc à :

$$M_{2013} = M \times (\text{Index}_{2013} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA})) / (1 + \text{TVA}_0)$$

avec, $M = N \times C_u = 9 \times 50\,000 = 450\,000$ euros
D'où $M_{2013} = 475\,273$ euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TPO1(avril 2013) = 705,20

Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7

TVA : 19,6 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

6.1 - Protection des chiroptères / avifaune

• Bridage de l'éolienne E9 :

Du 15 juillet au 15 septembre, l'éolienne E9 est arrêtée sur une période de 3 heures suivant le coucher du soleil dès lors que les vitesses de vent sont comprises entre 3 et 8m/s. A partir de 8m/s, cet arrêt n'est pas nécessaire.

L'efficacité de cette mesure est évaluée en continu à l'aide d'un outil adapté pendant une période de 3 années de fonctionnement. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant ajuste chaque année la durée de la période d'arrêt, sans pour autant lever cette mesure.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

• Gîte d'hibernation, de reproduction et connexions écologiques :

Avant la mise en service, Electrawinds aménage des fenêtres grillagées au niveau du clocher des églises de Flers-sur-Noye et Fransures, et du clocher de la chapelle de l'Hortoy.

En complément, l'exploitant réalise l'une des deux mesures suivantes :

- équipement d'une cavité proche du site d'implantation connue pour abriter des chiroptères d'une grille de protection ayant pour but d'y interdire l'accès aux personnes et ainsi éviter le dérangement des chiroptères en hibernation.
- aménagement de nouvelles connexions écologiques à l'Est du projet par la plantation d'un linéaire de 1700m de haies au nord de Lawarde-Mauger-l'Hortoy et de 800m au sud du village sur la commune d'Hallivillers, le long de chemins d'exploitation, conformément au plan joint en annexe.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation de ces mesures.

6.2 - Protection du paysage

Les façades du poste de livraison sont telles que leur insertion dans le paysage est facilitée, avec par exemple un habillage en brique rouge, et entourées de haies bocagères.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne sont pas réalisés entre le 15 mars et le 15 août. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier, l'exploitant fait effectuer un repérage des nids d'espèces remarquables par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

8.1 - Réception de la télévision

En cas de brouillage avéré de la réception TV du fait des éoliennes, l'exploitant prend des mesures en fonction de l'étendue de la zone de brouillage et du nombre d'habitations concernées pour rétablir une réception satisfaisante.

8.2 – Mesures de correction pour le bruit

Entre 22h et 7h, l'exploitant met en œuvre le plan de bridage défini dans le tableau suivant :

Eoliennes - Projet du Quint									
	E5	E4	E3	E2	E1	E9	E8	E7	E6
3 m/s	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal
4 m/s	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal
5 m/s	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal
6 m/s	100 dB(A)	100 dB(A)	100 dB(A)	normal	normal	100 dB(A)	100 dB(A)	normal	normal
7 m/s	100 dB(A)	100 dB(A)	100 dB(A)	normal	normal	normal	normal	normal	normal
8 m/s	normal	100 dB(A)	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal
9 m/s	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal
10 m/s	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal	normal

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant en tout temps ce plan de bridage.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Auto surveillance

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En cas de non conformité, l'exploitant propose sans délai des mesures permettant le respect des valeurs limites et des émergences en particulier avec l'ajustement du plan de bridage des éoliennes comprenant l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-L'Hortoy pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-L'Hortoy feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Electrawinds.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Le-Bosquel, Essertaux, Ailly-sur-Noye, Chaussoy-Epagny, Hallivillers, Rogy, Tilloy-lès-Conty, Loeuilly, Oresmaux, Jumel, La-Faloise, Monsures, Conty, Nampty, Grattepanche et Saint-Saufieu pour la Somme ; Paillart, Bonneuilles-Eaux, Gouy-les-Groseillers, Esquennoy, Blancfosse, Flechy, Croissy-sur-Celle, Villers-Vicomte, Cormeilles et Fontaine-Bonneleau pour l'Oise.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Electrawinds dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-L'Hortoy.

Amiens, le **22 OCT. 2013**

Le Préfet de Région



Jean-François CORDET

ANNEXE 1 : Plan d'implantation des haies en faveur de l'aménagement des connexions écologiques

